

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018

Délibération
n° 2018.12.415

**Arrêt du plan local
d'urbanisme
intercommunal**

LE ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **30 novembre 2018**

Secrétaire de séance : Bernard CONTAMINE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Mireille RIOU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Patrick BOURGOIN à Danielle CHAUVET, José BOUTTEMY à Isabelle LAGRANGE, Jean-Claude COURARI à Gilbert CAMPO, Jacques DUBREUIL à Denis DOLIMONT, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Joël GUITTON à François ELIE, André LANDREAU à Catherine DEBOEVERE, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Gérard BRUNETEAU, Marie-Hélène PIERRE à Bernard DEVAUTOUR, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE, Bernard RIVALLEAU à Jean-François DAURE, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER

Excusé(s) :

Jean-Marc CHOISY

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

**DELIBERATION
N° 2018.12.415**

PLUI-HD

Rapporteur : **Monsieur YOU**

ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême a initié son plan local d'urbanisme intercommunal par délibération du 26 mars 2015. Il s'agissait alors d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains.

Au regard de l'impossibilité juridique de poursuivre un PLUi partiel valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain, le conseil communautaire a supprimé ces deux volets et redéfini les objectifs du PLUi dans ces deux domaines par délibération du 15 mars 2018.

Ainsi les objectifs du PLUi doivent tenir compte des éléments suivants :

- Répondre à l'échelle territoriale aux objectifs des lois Grenelle I et II et de la loi ALUR concernant, notamment, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la préservation et la restauration des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue, l'utilisation économe des espaces naturels, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements motorisés, le développement des transports en commun et des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, les besoins en matière de mobilité, la limitation de la consommation d'espace, l'aménagement numérique.
- Respecter l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, un équilibre entre
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial. Ces éléments doivent tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Angoumois par la déclinaison des orientations, prescriptions et recommandations qui touchent,

notamment, à la sobriété foncière, à la préservation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue, à la répartition et la diversité de l'offre de logements, le lien entre le développement urbain et les mobilités, la cohérence des zones d'activités économiques et commerciales, le développement de l'agriculture périurbaine...

Au regard de ces éléments, cet enjeu de développement et de structuration d'un territoire attractif, porteur d'innovation et favorable au développement d'une agglomération au service de ses habitants a permis de décliner les objectifs suivants :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 16 communes en matière d'équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé en compatibilité avec les objectifs définis par le SCoT de l'Angoumois pour la consommation d'espaces agricole, naturel et forestier, et le rapport entre extension et réinvestissement,
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leur niveau d'équipements et leur rapport à la centralité,
- développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, étudiants, personnes âgées, etc.,
- favoriser tous les types d'habitat dans une perspective de sobriété énergétique et de qualité des formes urbaines,
- mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile, en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements, en simplifiant et en améliorant la performance du réseau de transports publics, en facilitant les déplacements des modes actifs...,
- développer l'accessibilité numérique du territoire,
- organiser l'offre de stationnement en cohérence avec l'offre de transport public,
- poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant des identités locales,
- mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques en réfléchissant de manière globale, de l'amont à l'aval, au fonctionnement de l'eau sur les bassins pertinents,
- mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des zones de risque, en lien avec les Plans de prévention des risques en vigueur,
- définir les besoins en termes de services et d'équipements de niveau communal et intercommunal.

Pour tirer les conséquences de la suppression des volets PLH et PDU, une redéfinition des objectifs est intervenue sur ces deux thématiques:

- Sur le volet habitat, le PLUi visera un meilleur équilibre social de l'habitat. Il ambitionne de permettre une meilleure répartition du parc locatif public, de diversifier l'offre de logement, de définir une offre territoriale équilibrée en termes de productions de logements sociaux, de renforcer les centralités par des dispositifs favorisant l'accès à la propriété, la réhabilitation du bâti et la reconquête des logements vacants. Il contribuera à apporter des solutions aux ménages fragiles et mal logés.
- Sur le volet déplacement, le PLUi utilisera le réseau de transport collectif comme support de la densification et de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. Il étudiera les possibilités de développer une offre en meilleure adéquation avec les besoins des actifs (salariés et des étudiants notamment.) Il permettra la réalisation de parkings relais, d'aires de covoiturage et il prévoira l'étude d'une plateforme de covoiturage. Il sera un cadre pour l'étude d'une navette gare-plateau à Angoulême comme pour la réalisation d'une ligne circulaire reliant les radiales du territoire. Il favorisera les modes de déplacements doux comme un substitut à l'usage de la voiture mais aussi comme outil de valorisation touristique.

Après une phase de diagnostic et d'échanges avec la société civile, un premier projet d'aménagement et de développement durables a été élaboré et soumis au débat du conseil communautaire du 23 mars 2017.

Suite aux débats menés au sein des conseils municipaux et à l'avis du conseil de développement sur le premier PADD, l'élaboration d'un second PADD plus structuré et plus clair a abouti le 15 mars 2018 à un nouveau projet articulé autour de 3 axes :

- Axe 1 : un territoire dynamique qui rayonne à l'échelle départementale et régionale
- Axe 2 : un territoire structuré autour du cœur d'agglomération et de ses centralités, socle d'une mobilité sereine pour tous
- Axe 3 : un territoire qui s'appuie sur les richesses naturelles et agricoles, vecteur de qualité de vie.

La concertation a été approfondie, mise en œuvre au stade du diagnostic, avant le premier puis le second PADD. Elle a été intensifiée par rapport aux modalités définies lors de la prescription.

Des ateliers avec la société civile au stade du diagnostic et de la construction du premier PADD, des permanences individualisées ouvertes au grand public, d'autres plus spécifiques aux exploitants agricoles, des réunions d'échanges avec les associations de protection de l'environnement se sont ajoutés au cadre prévu.

Elles ont permis de donner une information détaillée sur l'avancement du projet.

Conjuguées aux réunions des personnes publiques associées à chaque phase de l'avancement de la démarche, elles ont également permis un enrichissement du projet.

La gouvernance a pu s'exprimer dans le cadre d'un dialogue permanent avec les 16 communes mais aussi depuis la délibération du 8 février 2018 avec une ouverture de toutes les instances de validation aux représentants des 22 autres communes qui forment la communauté d'agglomération.

Les principales orientations du PLUi

Le projet d'aménagement et de développement durables a ainsi pu être traduit dans un règlement graphique et écrit, des orientations d'aménagement et de programmation, et les choix qui ont présidé à l'élaboration de ces documents expliqués dans le rapport de présentation qui évalue également leurs effets sur l'environnement.

- En matière d'habitat, la réponse aux besoins doit être trouvée dans le tissu urbain à hauteur de 70% à Angoulême, de 50% dans les autres communes.
- Les dispositions du règlement se sont appliquées à favoriser la densité en milieu urbain en étant plus souples notamment sur les reculs des constructions par rapport aux limites séparatives, les hauteurs.
- Dans le même objectif, des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies, dans l'esprit des dispositions du SCOT, sur tous les terrains non bâtis de plus de 2000m² en zone urbaine afin de rationaliser les accès, les implantations des constructions et donc l'utilisation de l'espace.
- Conformément à l'objectif fort du PADD de renforcement des centralités, les extensions des secteurs résidentiels sont prévues autour ou en continuité des centres-villes, des centres bourg, en cohérence avec les dessertes en transport en commun.
- Le schéma du commerce est traduit dans le PLUi entre autres :
 - par la limitation des emprises (plus d'extension géographique) et des implantations commerciales (4000m² maximum sur les 6 ans du schéma) des zones commerciales périphériques ;
 - par la définition de centralités de centre-ville et de quartiers destinées à accueillir une offre commerciale diversifiée et seuls périmètres où pourra prospérer les commerces de proximité de moins de 300m².
- Le foncier à usage d'activités a été rationalisé conformément au schéma des zones d'activité de l'agglomération.

- Des dispositions ont été édictées pour permettre la sédentarisation des gens du voyage en autorisant dans les zones urbaines sans enjeu patrimonial fort les résidences mobiles constituant leur habitat permanent et en favorisant la production de terrains familiaux.
- Une orientation d'aménagement et de programmation développement durable a défini des mesures de nature à préserver la biodiversité, à réduire la production de déchets verts, l'imperméabilisation des sols, à favoriser la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments.
- Parallèlement, la trame verte et bleue du SCOT, les continuités écologiques, les espaces sensibles ont été protégés.
- Les terres cultivées ont retrouvé, dans une approche homogène sur l'ensemble du territoire, un zonage qui tient compte de leur valeur agronomique. Dans ce cadre, des secteurs de développement du maraîchage ont été identifiés avec un règlement qui le rend compatible avec la sensibilité des vallées qui l'abriteront.

Le PLUi offrira 104 Ha qui sont prévus à l'urbanisation pour l'habitat et 48Ha pour l'activité économique. Il répond aux objectifs et aux besoins observés de développement des 16 communes tout en respectant les objectifs d'une extension urbaine tenant compte des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et de maîtrise foncière définis dans le PADD. Ainsi, le PLUi permettra de réduire de 66% la consommation d'espace en matière d'habitat et de 55% celle dévolue à l'activité économique par rapport à la période 2005-2015.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.153-11 à L. 153-18 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2015 prescrivant le PLUi, définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2015 définissant les modalités de collaboration entre GrandAngoulême et les communes,

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du 23 mars 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 février 2018 modifiant les modalités de collaboration suite à l'élargissement du périmètre de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 15 mars 2018 supprimant les volets PLH et PDU du PLUi et redéfinissant les objectifs de ce dernier sur ces deux thématiques,

Vu la délibération du 15 mars 2018 retraçant le second débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu l'avis favorable de la commission proximité, équilibre et identité territoriale du 5 décembre 2018,

Je vous propose :

D'ARRETER le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'agglomération pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le département.
La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A LA L'UNANIMITE (1 ABSTENTION),
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 21 décembre 2018	<u>Affiché le :</u> 21 décembre 2018